

## **Charte du technicien auxiliaire de justice**

### **Compétent de Médecine Manuelle Orthopédique et Ostéopathique**

La société Française Médecine Manuelle Orthopédique et Ostéopathique est une Association déclarée de caractère scientifique et de formation continue régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Sa dénomination est : SOCIETE FRANCAISE de MEDECINE MANUELLE ORTHOPEDIQUE et OSTEOPATHIQUE et, par abréviation, S.O.F.M.M.O.O. Elle est constituée par les personnes physiques ayant tous la fonction de médecin qui adhère à l'esprit de cette charte.

Cette association a pour objet l'étude scientifique, la recherche et la diffusion de la médecine manuelle orthopédique et ostéopathique dans leurs aspects diagnostiques, thérapeutiques et préventifs. Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation de cours, réunions, conférences, congrès ainsi que toutes publications.

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés et de membres d'honneur, bienfaiteurs et honoraires diplômés de docteur en médecine.

## I. Objet et définition

### Article 1 : Objet de la charte :

En application de la loi du 4 mars 2002, le décret du 25 mars 2007 détermine le cadre actuel de l'Ostéopathie, qui est définie comme une profession non réglementée pour le bien être corporel.

Sous ce vocable peuvent exercer des professionnels de santé médecins, professionnels de santé paramédicaux et des non professionnels de santé.

**Cette charte a été proposée après avoir constaté que certaines personnes missionnées pour des expertises judiciaires en ostéopathie n'avaient pas la qualité, la fonction ni les compétences médicales ordinaires.**

Il est à noter que la nomenclature des experts judiciaires ne comporte pas de rubrique « *Ostéopathie* ». Afin de répondre aux besoins juridictionnels, certaines juridictions ont pris l'initiative d'accepter de mentionner sur leur annuaire dans l'espace disponible- au même titre que certains diplômes- *l'exercice d'ostéopathie*.

**La société française de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique rappelle l'importance de la qualification ordinale de médecins compétents en médecine manuelle orthopédique et ostéopathique et du titre « Ostéopathe ».**

Afin de répondre aux besoins des juridictions civiles, pénales et administratives, et pour pallier à une carence d'experts médicaux « ostéopathes » inscrits près leur Cour d'Appel et Cour Administrative d'Appel, la société française de médecine manuelle rappelle la nécessité d'avoir recours à un médecin dans la catégorie « *Ostéopathie* ».

**Par la loi 2004-130 du 11 février 2004 , le juge dispose d'un pouvoir souverain pour désigner l'expert, selon l'article 1° de la loi 71-498 du 29 juin 1971 « sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur une des listes établies en application de l'article 2.ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix ».** Ainsi, de par ce principe de liberté du juge dans le choix de l'expert judiciaire, **aucune concertation n'est obligatoire pour choisir un expert non inscrit sur une liste officielle.**

**Ainsi, afin de pallier aux difficultés rencontrées lors des opérations expertales en présence de tiers n'ayant pas la qualité de médecin et conformément aux dispositions légales de la loi du 11 février 2004,** la société française de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique par cette charte propose une liste d'intervenants judiciaires tous titulaire du doctorat en médecine et compétents en médecine manuelle orthopédique et ostéopathique disposant du Titre « *Ostéopathe* » en application des règles déontologiques de l'exercice médical et judiciaire.

### **Article 2 : Assistance d'un tiers technicien :**

Toute personne physique à la possibilité de se faire assister par son propre technicien. **L'association rappelle l'importance pour le technicien qu'il dispose du statut de médecin compétent de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique afin d'éviter qu'un tiers ne puisse avoir accès à une information médicale qui violerait le secret professionnel.** L'usage commande toujours d'aviser au préalable l'expert de la présence souhaitée d'un sachant aux opérations expertales. Deux articles du code de procédure civile légifèrent en référence : il s'agit de l'article 242 et 278 du code de procédure civile.

- Article 242 du code de procédure Civile : Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile. (*décret 75-1123, JORF rectificatif janvier 1976*)
- Article 278 du code de Procédure civile : L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne. *décret 75-1123 5 décembre 1975, JORF rectificatif 27 janvier 1976*)

Tenant compte des ces deux articles, le médecin compétent en médecine manuelle orthopédique et ostéopathique peut intervenir comme technicien auxiliaire de justice en sa qualité de sachant, sapiteur ou expert dans la mission définie par le juge.

### **Article 3 : Définition du sachant et du sapiteur :**

Le sachant est l'homme de l'art avisé qui sera capable d'apporter à l'expert une contradiction au plan technique : vérifier les hypothèses technico-scientifiques sur les causes du désordre, apprécier les investigations menées par ce dernier. L'expert est libre de convoquer tout sachant qu'il estime bon au déroulement de sa mission.

Le sapiteur est un technicien au service de l'expert pour répondre à une question technique en dehors du domaine de compétence de l'expert lui-même et rédigera son rapport dans les mêmes obligations déontologique et juridique que l'expert afin d'apporter une réponse technique spécifique.

#### **Article 4 : la nomination du technicien intervenant:**

Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour nommer l'expert de son choix.

*Selon l'article 71-498,29 juin 1971 JO modifiée par la loi du 11 février 2004 « sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent le cas échéant désigner toute personne de leur choix »*

Par la loi 2004-130 du 11 février 2004, le juge dispose d'un pouvoir souverain pour désigner l'expert, afin de faciliter le recrutement des experts. Selon l'article 1° de la loi 71-498 du 29 juin 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004, il n'est pas indispensable que l'expert soit sur une liste officielle.

#### **Article 5 : Audition et avis du sachant :**

Le sachant ne pourra être entendu par l'expert que dans le respect de l'article 242 du code de procédure civile c'est-à-dire après que ces personnes leur aient précisé leur nom, prénom, demeure, profession ainsi que leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination, leur lien de collaboration ou de communauté d'intérêt. L'expert doit toujours soumettre l'avis des sachant c'est-à-dire de « *personnes informées* » à la discussion des parties (2°ch civil 16 janv2003).

## **II. Obligations du technicien auxiliaire de justice compétent en médecine manuelle orthopédique et ostéopathique et du titre d'ostéopathe vis-à-vis de la société**

### **Article 6 : Membre de la société française de médecine manuelle orthopédique et Ostéopathique :**

Les signataires de la présente charte exerceront leur fonction dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

### **Article 7 : Formation et acte de candidature :**

Tout intervenant doit être titulaire du diplôme de docteur en médecine. Afin de répondre aux besoins des juridictions, l'intervenant doit justifier aussi du diplôme universitaire de Médecine Manuelle Orthopédique et Ostéopathie et de formations complémentaires et continues en Ostéopathie (*congrès, séminaires, formations*) ainsi que d'une pratique régulière dans la discipline de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique et dans le domaine de la « science Ostéopathique ». Le candidat remplissant les conditions requises de formation doit motiver sa demande par un acte de candidature argumenté auprès des tribunaux et des juridictions compétentes à titre personnel et se prévaloir de cette charte.

### **Article 8 : Déclaration d'Indépendance et d'éthique :**

Le médecin doit effectuer une déclaration d'indépendance rédigée par ses soins attestant son impartialité et sa neutralité dans le domaine ordinaire et juridique.

Il devra confirmer son absence de lien, de conflit d'intérêt et de subordination avec les parties notamment la compagnie d'assurance en lien avec une des parties. Il devra aussi préciser n'avoir répondu à aucune sollicitation de quelque nature dans l'exercice de ses fonctions professionnelles et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire sur le plan ordinaire lui interdisant d'exercer.

### **Article 9 : Responsabilité médicale et règles déontologique :**

Le médecin est responsable de ses actes et de ses décisions conformément à l'article 69 du code de déontologie et l'article 4127-69 du code de la santé publique.

### **Article 10 : Ethique**

Conformément aux articles 19-24-28-30-31 du code de déontologie et R.4127-19-24-28-29-31 du Code de santé publique, le médecin de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique lors de ses missions représentera la société française et observera une attitude et une conduite respectueuse au droit et à la déontologie médicale.

### III. Obligations déontologique et juridique

Le médecin s'engage à respecter le code de déontologie médicale défini dans les articles suivants :

#### **Article 11: Du respect de moralité, de probité et dévouement**

Conformément à l'**Article 2-3 Code déontologie, article R.4127-2-3 du Code de Santé publique**, le médecin s'engage à respecter sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité en toute circonstance. Il doit respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.

#### **Article 12 : Secret professionnel**

Conformément à l'article 4-72-73 code de déontologie et l'article R.4127-4-72-73 du Code de santé publique, **le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est porté à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, non seulement dans ce qui lui a été confié, mais aussi de ce qu'il a vu, entendu ou compris.** Le médecin doit veiller à ce que le secret ne puisse être dévoilé à son entourage par le biais de sa correspondance professionnelle.

**Le médecin doit se protéger par rapport à toute indiscretion** émanant de documents médicaux concernant des personnes qu'il a soignées ou examinées, quel que soit le contenu et le support de ces documents et protéger les informations médicales dont il peut être le détenteur. Le médecin doit faire en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible ou par défaut que leur accord soit obtenu.

#### **Article 13 : Indépendance :**

Conformément à l'**article 105 du code de déontologie et 4127-5** du code de la santé publique, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 14 : Formation continue :**

Conformément à l'**article 11 du code de déontologie et 4127-11** du code de santé publique, tout médecin entretient et perfectionne ses connaissances dans le respect de son obligation de développement professionnel continu

#### **Article 15 : Confraternité**

Conformément à l'article 56-68 code de déontologie, **article R.4127-56-68 du code de santé publique**, le médecin s'engage à entretenir des rapports de bonne confraternité. Il doit rechercher la conciliation dans l'adversité. Dans l'intérêt des malades, le médecin doit entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé.

### **Article 16 : Ethique médicale :**

Conformément aux articles **19-24-28-30-31 du code de déontologie et R.4127-19-24-28-29-31** du Code de santé publique, **la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce**. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale. Sont interdits au médecin : - *tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; - toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; - la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces, Sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte médical quelconque. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.* Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits.

### **Article 17 : Conditions d'exercice**

Conformément à l'**article 71 du code de déontologie, article R.4127-71** du Code de santé publique, le médecin doit être en mesure de disposer d'un lieu d'exercice professionnel convenable, de locaux adéquats pour assurer le respect du secret professionnel et de permettre d'utiliser des moyens techniques suffisants compte tenu de la spécificité des actes pratiques et de la population prise en charge. **Le médecin intervenant technicien se doit d'exercer sa profession dans des conditions satisfaisantes pour assurer des soins médicaux de qualité en toute sécurité.**

### **Article 18 : Responsabilité**

Conformément à l'article 69 du code de déontologie et l'article 4127-69 du code de santé publique, l'exercice de la médecine est personnel ; **chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.**

## **IV. Obligations du technicien auxiliaire de justice dans l'exercice de sa fonction**

### **Article 19 : Impartialité et Neutralité**

Conformément à l'article 105 code de déontologie- article R.4127-105 du Code de santé publique, l'article 237 du code de procédure civile, le médecin pouvant être assimilé expert ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même patient. **Il se doit de ne pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts**, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services. Conformément à l'article 237 du code de procédure civil, le technicien se doit d'impartialité et de neutralité, ce qui implique qu'il doit scrupuleusement agir à l'occasion des opérations expertales sans privilégier une partie libre de tout préjugé, sans conflits d'intérêts ni discrimination.

### **Article 20 : Indépendance**

Le devoir d'impartialité et de neutralité implique son indépendance. Le médecin intervenant doit exercer sa mission en toute liberté et intégrité **dans le respect de l'article 434-21 du code pénal.**

### **Article 21 : Compétence**

Conformément à l'article 106 du code de déontologie et R4127-106 du code de santé publique, le médecin expert s'engage à respecter sa mission et retient du Serment d'Hippocrate : *Je préserverai l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de ma mission et Je n'entreprendrai rien qui dépasse mes compétences.* Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin sachant doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

### **Article 22 : Information et Confidentialité**

Conformément à l'article 107 du code de déontologie et R4127-107 du code de Santé publique, le médecin sachant doit, avant d'entreprendre toute mission d'expertise, informer la personne de sa mission et du cadre Juridique dans lequel son avis est demandé. **Dans la rédaction de son rapport, le médecin ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées.** Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette procédure. Le technicien doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

### **Article 23 : Secret professionnel et intimité de la vie privée**

**Conformément à l'article 244 et 247 du code de procédure civile**, le médecin a obligation de respecter le secret professionnel **strictement limité à sa mission** ou protégeant les informations dont il a pu avoir connaissance et qui ne seraient pas nécessaire pour éclairer le juge. D'autre part le médecin ne doit pas porter atteinte à l'intimité de la vie privée.

### **Article 24 : Accomplissement de la mission :**

**Conformément à l'article 233 et 278 du** code de procédure civile, le technicien doit accomplir personnellement la mission. Le médecin en sa qualité d'intervenant judiciaire sachant doit vérifier les hypothèses technico-scientifiques sur les causes du désordre, apprécier les investigations menées par ce dernier et répondre aux questions posées d'ordre technique et respecter son rôle d'homme de l'art avec toute sa rigueur scientifique. Sa présence est un moyen de vérifier la fiabilité de la méthode scientifique employée.

Le médecin sapiteur est un technicien au service de l'expert pour répondre à une question technique dans le respect de sa mission et uniquement celle-ci. Le médecin expert, sachant et sapiteur doit accomplir leur mission personnellement et en toute impartialité.

### **Article 25 : Obligation de se limiter a sa mission**

Conformément au principe et en **vertu de l'article 238 alinéa 1** du code de procédure civile, l'expert, le technicien sachant et/ou sapiteur ne sont que l'auxiliaire du juge et se **doivent de se limiter à la mission** demandée répondant aux seuls points pour l'examen desquels ils ont été commis. A ce titre ils doivent loyalement se limiter à leur stricte mission telle que délimitée par le magistrat.

### **Article 26 : Respect du Contradictoire**

**Conformément aux articles 14-15-16 du code de procédure civile**, le médecin en leur qualité respective doit discuter contradictoirement les éléments documentés afin d'apporter un éclairage avec équité et rigueur scientifique pour le juge. Ainsi la communication de toutes les pièces, la présence de toutes les parties, l'avis des sachants aux parties et les considérations formulées sont nécessaires au contradictoire. **Le médecin en tant qu'homme de l'art doit respecter lors de sa mission une méthode et une rigueur scientifique afin de garantir une équité juridique.**

## **V. Adhésion à la charte**

**Dans le respect de la charte d'intervenant judiciaire compétent de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique**

**Dans le respect de la charte d'intervenant judiciaire pour le titre  
« Ostéopathe »**

- J'ai l'honneur d'accepter et d'adhérer à la charte en qualité de médecin spécialiste en médecine manuelle orthopédique et ostéopathique dans le cadre du respect de la législation, de la déontologie ordinale et de la SOFMMMO.
- J'ai l'honneur d'accepter et d'adhérer à cette charte en qualité d'ostéopathe dans le cadre du respect de la législation du décret du 25 mars 2007.
- J'accepte les différents points de la charte et atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des règles et obligations déontologiques, juridiques et sociétales de médecine Manuelle de la SOFMMMO.

Le

Signature et Tampon professionnel

Signature SOFMMMO

## V. Déclaration d'indépendance et d'impartialité

**Dans le respect de la charte d'intervenant judiciaire compétent de médecine manuelle orthopédique et ostéopathe**

**Dans le respect de la charte d'intervenant judiciaire pour le titre Ostéopathe**

- Je suis indépendant de chacune des parties ainsi que de leurs conseils, parents, alliés et n'ai avec elles aucun lien personnel de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts
- Je ne suis dans aucun des cas d'incompatibilité visée ci dessous
- Dans un souci de transparence, je souhaite cependant porter à la connaissance du juge et des parties, les éléments suivants dont j'estime qu'ils ne remettent pas en cause mon indépendance.

### Déclaration d'indépendance

Le médecin sachant doit signaler au juge et aux parties tous les faits ou situations de nature à porter atteinte à son indépendance aux yeux des parties.

- A) S'il s'agit d'abord des cas légaux de récusation (article 234-3 et 341 du code de procédure civile)
1. Intérêt personnel (lui-même ou conjoint)
  2. Lui-même ou conjoint créancier, débiteur, héritier de l'une des parties
  3. Lui-même ou conjoint parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au 4 degré
  4. S'il y a eu ou s'il y a procès entre lui son conjoint et l'une des parties
  5. S'il a précédemment connu l'affaire comme expert ou s'il a conseillé une des parties
  6. Si le sachant ou sapiteur est chargé d'administrer des biens d'une partie
  7. S'il existe un lien de subordination entre le sachant ou sapiteur et conjoints et l'une des parties
  8. S'il y a amitié ou inimitié notoire entre le sachant et l'une des parties
- B) D'une manière générale tout acte ou situation passée, présent ou à venir prévisible, pouvant laisser penser que le sachant, pourrait même involontairement favoriser l'une des parties, doivent être portés à la connaissance des juges et des parties. Les liens réguliers ou épisodiques que le sachant entretient avec l'un ou plusieurs des assureurs des parties au procès ou l'assureur des parties doivent être signalés dès lors que l'identité de ce ou des assureurs est connue de l'intervenant judiciaire à la date de l'attestation.

Le

Signature et Tampon professionnel

